

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des territoires du Val-  
d'Oise

service de l'agriculture,  
de la forêt  
et de l'environnement  
Pôle Eau

Dossier suivi par :  
Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42  
Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : **95-2018-00061**

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU  
VAL-D'OISE  
(SEMAVO)  
IMMEUBLE SOGE 2000  
RUE DU VERGER - BP 102  
95800 CERGY PONTOISE CEDEX

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : gestion des eaux pluviales (construction d'un pôle de restauration  
composé de 6 bâtiments) sur la commune d'Osny  
Courrier de notification de décision

CERGY, le 19 octobre 2018

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 10 octobre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la construction d'un pôle de restauration composé de 6 bâtiments sur le territoire de la commune d'Osny,

dossier enregistré sous le numéro : **95-2018-00061**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 19 décembre 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées. Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX